

Envoyé en préfecture le 03/07/2014

Reçu en préfecture le 03/07/2014

Affiché le

04/07/14

**COMMUNE DE  
CHAMP SUR DRAC  
DEPARTEMENT  
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 30 JUN 2014  
N° 68/2014**

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE le trente juin**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 24 juin 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

**PRESENTS** : M. Mmes NIVON J., CATTANI J. L., CHAIB J., DIBON C., GALLEGRO G., HAMEL E., KOENIG S., LEGROS N., MANTONNIER D., MILET F., MILLET G., RIOU M., SANCHEZ D., VITINGER A.

**EXCUSEE** : CERONI J.

**ABSENTS** : CHABANY S., GALVEZ M.

**PROCURATIONS** : BARET E. à CHAÏB J., CAILLAT G. à NIVON J., DIETRICH F. à VITINGER A., MENDEZ M. à CATTANI JL., ZABONI S. à MILLET G., ZANNI B. à MILET F.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Mme Fabienne MILET est nommée secrétaire de séance.

**REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL**

Madame Nicole LEGROS, soumet au Conseil le projet de règlement modifié du restaurant scolaire municipal. Celui-ci a été actualisé par rapport au règlement précédent sur différents points. Elle expose les principales évolutions.

Tout d'abord le règlement précise désormais que la commune se réserve le droit de réajuster le contrat en fonction des besoins réels des parents. Cette disposition découle du fait que certains parents préféreraient inscrire leur enfant sur toute l'année afin de garantir une place en cantine à leur enfant évitant l'aléa d'un refus motivé par le manque de place. Les parents procédaient ensuite à une désinscription hebdomadaire, selon leur convenances personnelles, de leur enfant ce qui avait pour conséquence de bloquer des inscriptions et imposait une actualisation des fiches de présence très fréquentes.

Autre modification concernant la suppression du 2d avertissement préalable à la convocation des familles.

Enfin, le tarif a été revu et porte la réduction à partir du 3<sup>ème</sup> enfant à 20% afin d'harmoniser les tarifs avec le CLSH.

Monsieur le Maire propose d'approuver ce nouveau règlement.

**LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** le règlement du restaurant scolaire municipal ci annexé,

**INDIQUE** qu'un bilan sera fait après trois mois de fonctionnement après la rentrée scolaire,

**CHARGE** Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints et les services municipaux, de

Envoyé en préfecture le 03/07/2014

Reçu en préfecture le 03/07/2014

Affiché le 04/07/14 SLO

veiller à son application et son respect.

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus**

**Pour copie conforme,**

**CHAMP sur DRAC le 3 juillet 2014**



*Pied*

Le Maire





Envoyé en préfecture le 03/07/2014

Reçu en préfecture le 03/07/2014

Affiché le 04/07/14

# RESTAURANT SCOLAIRE

## REGLEMENT DU 2014 – 2015

Proposé au Conseil Municipal du 30 JUIN 2014

### **ARTICLE 1**

Les parents inscrivant un ou plusieurs enfants au restaurant scolaire de la commune de CHAMP SUR DRAC s'engagent à prendre connaissance du présent règlement approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2014 et à en respecter les termes.

### **ARTICLE 2 – INSCRIPTION**

La constitution d'un dossier d'inscription est obligatoire pour tout enfant prenant des repas, même occasionnellement.

- 1) L'inscription au restaurant scolaire se fait auprès de la mairie ;
- 2) L'accueil est ouvert aux enfants scolarisés sur la commune en maternelle et en primaire ;
- 3) Une fiche informatisée est établie en mairie pour l'enregistrement des jours de présence des enfants et le montant des tarifs suivant le quotient familial.

### **ARTICLE 3 – RESERVATION DES REPAS**

La réservation des repas se fait au plus tard le jeudi 17h30 pour la semaine suivante. Les inscriptions en semaine pour la semaine en cours ne sont plus possibles. Il reste bien évidemment possible d'inscrire votre enfant à l'année sans inscription toutes les semaines.

### **CAPACITE D'ACCUEIL :**

La capacité d'accueil du restaurant scolaire étant limitée, la commune se réserve le droit en cas d'effectifs surchargés de refuser certaines inscriptions.

### **MODIFICATIONS ET ABSENCES :**

- \* La reconduction des inscriptions au mois ou à l'année n'est pas automatique.
- \* Lorsqu'un enfant est inscrit au restaurant scolaire, il n'est pas possible d'annuler son repas sans motif. A l'exclusion de cas particuliers (maladie, absence de l'instituteur (trice)) tous repas réservés restent dus.

Tout enfant inscrit sur nos listes sera conduit au restaurant scolaire.

**TOUTE DEMANDE DE MODIFICATION (inscription ou annulation) faite par téléphone DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE CONFIRMATION ECRITE, par mail à l'adresse :**

[education@ville-champsurdrac.fr](mailto:education@ville-champsurdrac.fr) ou par mot dans la boîte aux lettres ou par fax au 04 76 68 75 70

### **Attention : la commune ne facturera pas le premier jour d'absence :**

- en cas d'absence d'un instituteur,
- en cas de maladie de l'enfant si un certificat médical est produit.

**Dans ces deux situations, les familles devront confirmer le maintien des repas pour les jours suivants, ou les annuler sous peine d'être facturés.**

**En aucune façon, les enfants ne peuvent amener de la nourriture hors du restaurant scolaire.**

\* Les repas des enfants inscrits au restaurant scolaire mais qui participent **aux sorties de ski ou voyages scolaires ne sont pas commandés**. Nous demandons donc aux parents de prévoir systématiquement un pique-nique, que les enfants pourront prendre au restaurant scolaire en cas d'annulation des sorties. Ce mode de repas ne doit être appliqué que dans ces conditions.

\* Les familles ne peuvent en aucun cas récupérer le repas commandé lorsque l'enfant est absent

\* Les enfants ne peuvent être admis au restaurant scolaire que s'ils sont présents à l'école pour la journée. **En aucun cas, ils ne peuvent être déposés au restaurant scolaire s'ils ne sont pas allés à l'école le matin.**

#### **ARTICLE 4 – FACTURATION – PAIEMENT**

- a) La facturation est calculée chaque fin de mois par les services administratifs de la mairie. Une facture est adressée avec le titre de paiement au domicile par le Trésor Public et payable à celui-ci.
- b) Les parents devront faire connaître au service restaurant scolaire tout changement de quotient familial en cours d'année – **Aucun duplicata de facture ne sera établi.**

**En cas d'absence injustifiée ou d'annulation tardive (voir article 3), le repas sera facturé.**

#### **ARTICLE 5 – DISCIPLINE**

Des règles de savoir vivre en annexe au règlement sont à signer par l'enfant et les parents et à retourner au service éducation.

Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant par non respect des consignes, sera à la charge des parents.

Les modalités suivantes de gestion sont prévues en cas de manquement à la discipline :

- un premier avertissement par écrit à la famille
- rencontre avec la famille
- exclusion temporaire ou définitive

L'ordre pourra cependant être modifié si la gravité des faits l'impose.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

Les enfants inscrits au restaurant scolaire devront être titulaires d'une assurance les garantissant en matière de responsabilité civile (à fournir lors du dépôt du dossier).

#### **ARTICLE 7 : TRAITEMENT MEDICAL**

Le personnel du restaurant scolaire n'est pas autorisé à administrer de médicament aux enfants. Cependant, durant le temps où la responsabilité de la commune, représentée par son maire, est engagée, soit de 11h30 à 13h30, les parents autorisent celle-ci à prendre toutes mesures urgentes (soins de premier secours, voire hospitalisation) qui incomberaient suite à un accident survenu à leur(s) enfant(s). Pour une meilleure efficacité, nous vous prions de **remplir avec le plus grand soin la fiche sanitaire**. Les parents ou un représentant désigné dont les enfants ont une prise de médicaments à heure fixe, devront au préalable en avvertir les services administratifs de la mairie pour venir les administrer à leurs enfants à l'heure du restaurant scolaire. Les enfants ne doivent pas apporter de médicaments à la cantine.

#### **ARTICLE 8 : DECHARGE DE RESPONSABILITE**

a) Les parents (ou un représentant désigné) qui souhaitent récupérer leurs enfants après le repas au restaurant scolaire, devront en informer :

- les services administratifs et signer une décharge
- l'enseignant de l'enfant

**Cette pratique doit rester exceptionnelle.**

b) Les parents qui souhaitent récupérer à l'école un enfant inscrit à la cantine doivent au préalable en informer la mairie.

c) Les parents qui veulent s'informer du fonctionnement du restaurant scolaire en assistant à un repas, à titre exceptionnel, doivent avvertir les services administratifs au préalable par écrit en indiquant la qualité du visiteur qui se présentera avec une pièce d'identité, dans les délais impartis. Dans tous les cas, **aucune personne extérieure au service ne sera admise dans les enceintes du restaurant scolaire sans autorisation préalable délivrée par la mairie**

#### **ARTICLE 9 : TARIFS**

Envoyé en préfecture le 03/07/2014

Reçu en préfecture le 03/07/2014

"Conformément aux termes du décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire, les collectivités ont la faculté de déterminer le prix de la cantine scolaire, le prix d'un repas ne pouvant être supérieur au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration (art 2)".

Sont donnés ci-après à titre indicatif les tarifs applicables pour l'année scolaire 2013-2014, adoptés par délibération du conseil municipal en date du 27 août 2013.

QUOTIENT FAMILIAL	PRIX PAR REPAS
0 à 228	0.76
229 à 304	1.79
305 à 381	2.30
382 à 457	2.81
458 à 548	3.37
549 à 625	3.93
626 à 701	4.45
702 à 777	4.95
778 à 914	5.67
915 à 1067	6.14
1068 à 1219	6.40
1220 à 1500	6.66
supérieur à 1500	6.75

**Tarifs sont dégressifs** en fonction du nombre d'enfants inscrits :

- - 10 % à partir du deuxième enfant
- - 20 % à partir du troisième enfant et suivants

Les menus spéciaux ne sont pas une obligation pour la collectivité. Ils sont mis à disposition des familles à titre exceptionnel et en fonction des possibilités du prestataire.

#### **INFORMATION FISCALE COMMUNE A TOUS LES SERVICES MUNICIPAUX - RAPPEL SUR LES FRAIS DE GARDE**

**Attention : CONSERVER TOUTES VOS FACTURES** car celles-ci indiquent le pourcentage des frais de garde pour les enfants de moins de 7 ans au 31 décembre, déductible des impôts (se reporter à l'article 199 quater D du code général des impôts ci-dessous). Le total de ce pourcentage peut être porté sur votre déclaration d'impôts (dans la case prévue à cet effet), sous certaines conditions de temps de travail. Le calcul de ce pourcentage n'est pas fait par les services municipaux.

**Rappel : aucune attestation ou duplicata ne sera délivré en fin d'année.**

#### **Article 199 quater D du code général des impôts :**

1°) Les contribuables célibataires, veufs ou divorcés domiciliés en France au sens de l'article 4B peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des dépenses nécessitées par la garde des enfants âgés de moins de sept ans qu'ils ont à leur charge.

2°) La même possibilité est ouverte, sous les mêmes conditions, aux foyers fiscaux dont les conjoints justifient, soit de deux emplois à plein temps, soit d'un emploi à plein temps et d'un emploi à mi-temps, soit de deux emplois à mi-temps, ou ne peuvent exercer une activité professionnelle du fait d'une longue maladie, d'une infirmité ou de la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur.

